

**PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS**

**Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique Guil et Durance**

**ARRETE TEMPORAIRE du 13 OCT. 2023**

**FERMETURE TEMPORAIRE À LA CIRCULATION**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :  
RD 902 - du PR 45+670 au PR 46+600  
Commune de Château-Ville-Vieille**

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 11 octobre 2023 par laquelle la Société Stabilisation Protection sise 361 route de la Gare – Eygliers Gare 05600 Eygliers, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de purges de falaise lieu-dit les Crèches, sur la Commune de Château-Ville-Vieille,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de l'Antenne Technique Guil et Durance,

## **CONSIDERANT :**

- La découverte de blocs rocheux instables non identifiés,
- La nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour les stabiliser,
- La nécessité de conserver une fermeture de la RD 902 pour assurer la sécurité des usagers.

# **A R R E T E**

## **Article 1 - Règlementation**

À compter du mardi 17 octobre 2023 et jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 inclus la circulation de tous les véhicules **est interdite** sur la RD n°902 entre les PR 45+670 et 46+600,

- **Le mardi de 12h à 17h,**
- **Le mercredi de 8h à 13h et de 13h30 à 17h,**
- **Le jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 17h,**
- **Le vendredi de 8h à 13h.**

**Réouverture par alternat.**

## **Article 2 – Information des usagers**

Des barrières équipées de panneaux indiquant la réglementation seront installées par les soins de l'entreprise aux extrémités de la voie concernée.

Des panneaux indiquant les horaires de coupure seront apposés de la même manière avant les travaux.

## **Article 3 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services du Département Antenne Technique Guil et Durance.

## **Article 4 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :  
[www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

## **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire et des services du Département des Hautes Alpes.

## **Article 6 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 9 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- L'entreprise STABILISATION PROTECTION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Château-Ville-Vieille,
- M. le Maire de la Commune d'Arvieux,
- Mme le Maire de la Commune d'Aiguilles,
- M. le Maire de la Commune d'Abriès-Ristolas,
- Mme le Maire de la Commune de Molines-en-Queyras,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Véran,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras,
- Services des transports,
- La Poste.

Fait à Gap, le 13 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures  
Routières et Aéronautiques

Le Président

Nicolas LAURENT-BROUTY

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm](http://www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm)

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

13 OCT. 2023

